

## La Chambre disciplinaire du sport suisse

composée de Mme Alix DE COURTEN, Vice-Présidente,  
de M. Laurent RIVIER et de M. François VOUILLOZ, Juges  
Greffière : Mme Julia LAURENCZY

en audience du 3 octobre 2022

dans la cause

██████████, ██████████ (Suisse), représenté par Me Yvan  
HENZER, Libra Law SA, ██████████  
██████████ Lausanne

(dénoncé)

et

Association suisse de football américain, 8000 Zurich (Suisse), représentée par Me Dominic  
Baumgartner, Baumgartner legal Advokature et Notariat, ██████████ Zug

(Fédération sportive concernée)

ainsi que

Fondation Swiss Sport Integrity, Eigerstrasse 60, 3007 Berne (Suisse)

Statue et retient ce qui suit :

## I. Faits et procédure

### A. Situation personnelle et carrière sportive du dénoncé

1. [REDACTED] (ci-après : le dénoncé), né [REDACTED] 2002, est étudiant de troisième année à l'Ecole de culture générale à Genève. Il est en année sabbatique après avoir arrêté ladite école en janvier ou février 2021, en raison d'une maladie [REDACTED]. Il voyait flou, avait perdu beaucoup de poids, n'arrivait pas à manger et avait de la peine à réfléchir. Il avait également des problèmes de fatigue. Le dénoncé n'a pas de revenu, mais a économisé un peu d'argent quand il travaillait. Il vit toujours chez sa mère qui paie ses factures fixes. Il fait de petits travaux, mais qui ne constituent pas des revenus consistants déclarés. [REDACTED].
2. Sur le plan sportif, le dénoncé était Vice-champion suisse junior d'athlétisme dans la course à pied ([REDACTED] mètres) en [REDACTED]. Il a arrêté ce sport en septembre 2020 et commencé le football américain. Il était licencié auprès de l'Association suisse de football américain (ci-après : l'ASFA) en 2020 et en 2021. Le 19 août 2020, dans le cadre de l'obtention de sa licence, le dénoncé a signé une déclaration de soumission aux règles antidopage de Swiss Olympic.

Lors de l'audience de la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : la Chambre disciplinaire), le dénoncé a indiqué souhaiter devenir sportif professionnel en faisant du football américain. Au quotidien, il s'entraînait six à sept fois par semaine et allait en salle de sport tous les jours. Il avait trois entraînements en équipe et les autres étaient des entraînements individuels, surtout de la technique. Il s'entraînait après l'école, vers 17h, à raison de trois heures d'entraînement par jour environ, six jours par semaine. Il s'entraînait 1,5 heures en équipe et ensuite de manière individuelle. Il participait aux matchs pendant la saison, de fin mars à juillet 2021. Le dénoncé a mentionné occuper le poste de « corner » dans l'équipe. Il avait participé à sept matchs dans la saison. En 2021, il avait les mêmes ambitions sportives qu'aujourd'hui : être le meilleur athlète possible et avoir une carrière sportive. On lui avait laissé entendre qu'il avait du potentiel, ce qui l'encourageait à penser qu'il pouvait gagner sa vie en jouant au football américain. Il a ajouté qu'une suspension aurait de lourdes conséquences pour lui et qu'il aurait déjà pu gagner de l'argent grâce au football américain, mais il n'avait pas pu à cause de la suspension provisoire prononcée à son encontre le 10 janvier 2022. Le dénoncé avait reçu une offre en janvier 2022 pour aller dans un club à Madrid. Elle avait été faite par oral à la suite d'un entraînement à Madrid. Après avoir reçu sa décision de suspension provisoire, le dénoncé a expliqué être allé dans cette ville pour s'entraîner avec une association privée, sans son équipe. Le dénoncé a refusé l'offre de janvier 2022 en disant simplement qu'il ne pouvait pas, sans donner de précision. Depuis, il pratiquait le football américain tout seul pour maintenir son niveau physique dans l'attente de l'issue de la procédure. Il jouait au [REDACTED] en junior, l'équipe étant en ligue Elite (U19). L'équipe ne jouait pas contre les adultes, qui s'appelaient aussi « Elite » et jouaient en ligue nationale A. Les juniors jouaient de 16 à 19 ans, inclus. Le dénoncé se considérait être un amateur et ne pas être un sportif de niveau national. Il ne tirait aucun revenu de son sport. Son rêve et son espoir étaient de devenir un sportif professionnel.

Lors de son audition par la police [REDACTED] le 29 septembre 2021 à la suite d'une perquisition à son domicile le même jour, le dénoncé a indiqué avoir un niveau semi-professionnel en football américain.

**B. Interception le 31 décembre 2020 par la douane allemande d'un colis contenant cinq flacons pipettes d'Ibutamorène de 750 mg**

3. Le 31 décembre 2020, la douane allemande a intercepté un colis contenant cinq flacons pipettes de la substance Ibutamorène de 750 mg chacune, colis dont le destinataire était le dénoncé.
4. A l'occasion de son audition par la police [REDACTED] le 29 septembre 2021, le dénoncé a déclaré qu'au moment de passer la commande sur internet, il ne savait pas qu'il était interdit de commander de l'Ibutamorène sur internet. Il avait ensuite compris lorsque son premier colis n'avait pas été livré et que la compagnie de livraison ne lui répondait pas. Il avait réalisé que le colis avait probablement été saisi à la douane et qu'il n'avait pas le droit d'en commander.
5. Il ressort ce qui suit d'une note du Service juridique de la Fondation Swiss Sport Integrity (ci-après : SSI) du 2 février 2022 rédigée à la suite d'un entretien téléphonique avec le dénoncé :

« [...] il [le dénoncé] s'était blessé plusieurs fois, et [il] était blessé depuis une année. Il voulait se remettre en forme rapidement et a regardé une vidéo YouTube d'une chaîne de physiothérapie où ils conseillaient le produit en question. Ils n'indiquaient pas que le produit pouvait être interdit. Il a acheté le produit sur un site "normal". Il a vérifié sur notre site, sur la base de données des médicaments si le produit était interdit. Toutefois, le produit commandé avait un autre nom de sorte qu'il n'est pas apparu comme interdit. Apr[è]s la commande, il a même appelé la douane pour demander quand arriverait son paquet. Il a été tr[è]s choqué quand la poli[c]e a débarqué chez lui en raison de cette commande. »

6. Le 10 février 2022, le dénoncé a adressé un courriel au Service juridique de SSI dans lequel il a transmis différentes pièces et a notamment indiqué ce qui suit :

« Pour ce qui concerne la vidéo youtube, j'imagine qu'elle a été supprimée car elle ne respecte pas les règles de publication youtube.

Le site a été mis à jour depuis l'année précédente. Quand j'ai acheté la substance elle était nommée: MK-677 – Solution (réf: photo de boîte) et Ibutamoren n'était pas mentionné une fois.

Le site a maintenant mis en parenthèse le nom de la molécule dans le titre (réf: capture d'écran du site)[.]

Le nom MK-677 n'est donc pas apparu dans l'application Medi-Check[.]

Si vous le pensez nécessaire, la police de [REDACTED] est en possession de la facture et la solution, sur laquelle tout est nommé MK-677 et MK-677-Solution. »

7. Lors de l'audience d'instruction du 3 octobre 2022 de la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire, le dénoncé a déclaré avoir commandé le colis à cause de ses nombreuses blessures, qui survenaient tous les deux mois. Il ne se sentait pas bien à cette époque, mais ne savait pas encore qu'il était malade. Il était allé sur un site internet ([www.sciencebio.com](http://www.sciencebio.com)) pour commander ses compléments alimentaires habituels et avait vu une vidéo quelque temps avant concernant le MK-677 selon laquelle ce produit reconstruisait petit à petit. Cette vidéo portait sur la réhabilitation du tendon et parlait de ce produit, mais la vidéo ne concernait pas en tant que tel le produit. Le dénoncé pensait qu'il s'agissait d'un complément alimentaire normal, soit d'une substance autorisée qui aidait à récupérer. Il avait consulté le site [www.sciencebio.com](http://www.sciencebio.com), qui est un site de

compléments normaux, sans substances interdites selon le dénoncé. Il avait vu que le « MK677 » était sur le site internet, raison pour laquelle il l'avait commandé en plus de ses compléments habituels.

8. En audience, le dénoncé a indiqué que le jour même de sa commande du produit sur internet, il avait pris soin de vérifier le produit sur l'application de son téléphone, qui correspond aujourd'hui à l'application Medi-Check, en entrant dans le moteur de recherche « MK677 ». Le résultat était le suivant « Your search did not return an exact match » avec la mention « Ibutamoren » en dessous. Le dénoncé n'avait pas cliqué sur cette mention car ce n'était pas la substance qu'il cherchait. Il n'avait donc pas vu qu'elle était interdite. Pour le dénoncé, « MK677 » était une substance car vendue en tant que telle. Le dénoncé avait commandé le produit par carte de crédit. Il a indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'appuyer sur « Ibutamoren » car il ne s'agissait pas de la substance qu'il cherchait. Sur l'application, la mention « Ibutamoren » n'était pas en rouge lorsqu'on faisait la recherche « MK677 », mais en noir. Il y avait un sigle rouge à côté, mais le dénoncé a indiqué que ce sigle figurait aussi à côté du terme « caféine ».
9. Selon ses déclarations en audience, après avoir fait la commande, le dénoncé avait attendu trois semaines environ et avait pris contact avec la douane allemande. On lui avait confirmé que le colis était à la douane. Il avait réécrit une semaine après et on lui avait dit que le colis restait sous leur juridiction. Le dénoncé avait donc contacté le site de la commande qui lui avait renvoyé le paquet finalement reçu par le dénoncé.
10. Il a indiqué avoir fait d'autres vérifications dans la liste des substances qu'on trouvait sur le site de la WADA (*World Anti-doping Agency* ; Agence mondiale antidopage [AMA]) après la commande. Il n'avait pas trouvé le « MK677 ».
11. En audience, le dénoncé a encore confirmé que la pièce 9 produite par SSI était le bon de commande qui figurait sur le colis qu'il avait reçu à la maison. Sur cette liste, il y avait quatre produits, dont le MK677, les trois autres étant les produits qu'il connaissait et qu'il avait l'habitude de commander.

#### **C. Découverte de deux flacons pipettes d'Ibutamorène de 30 ml au domicile du dénoncé le 29 septembre 2021**

12. Le 14 décembre 2020, le dénoncé a importé cinq flacons pipettes contenant la substance Ibutamorène de 30 ml chacune.
13. Deux des flacons précités ont été retrouvés chez lui lors d'une perquisition effectuée par la police le 29 septembre 2021 à son domicile.
14. Lors de son audition par la police genevoise le 29 septembre 2021, le dénoncé a indiqué au sujet de sa commande qu'il avait consommé deux flacons et un quart du troisième. Il avait jeté la fin du flacon. Les deux qui restaient étaient ceux qu'il n'avait pas consommés.

#### **D. Présence d'Ibutamorène dans l'analyse d'un échantillon d'urine du dénoncé prélevé le 16 mai 2021**

15. SSI a organisé un contrôle antidopage (hors compétition) sur le dénoncé, lequel a eu lieu le 16 mai 2021 entre 21h11 et 21h59. Dans ce cadre, des échantillons d'urine et de sang

ont été prélevés. Sur le formulaire rempli à cette occasion, le dénoncé a indiqué avoir pris de l'Elvanse et de l'ibuprofène le même jour.

16. Lors du contrôle du 16 mai 2021, le dénoncé était au milieu de la saison, après un match.
17. Le 4 juin 2021, l'analyse de l'échantillon d'urine A du dénoncé a révélé la présence d'Ibutamorène.
18. Lors de son audition par la police [REDACTED] le 29 septembre 2021, le dénoncé a indiqué avoir pris la substance afin de pouvoir recommencer à s'entraîner. Il avait commencé à la prendre en hiver 2020 pendant environ un mois et trois semaines, soit 25 mg par jour, parfois un peu plus. Il n'avait pas fait de compétition pendant la prise de cette substance. Le dénoncé a expliqué qu'il avait pensé que le produit pourrait l'aider à régénérer ses tendons et avoir conscience qu'il s'agissait d'un produit dopant.
19. Le 10 janvier 2022, SSI a notifié au dénoncé une potentielle violation des règles antidopage ainsi que sa suspension provisoire.
20. Lors de l'audience du 3 octobre 2022, le dénoncé a déclaré avoir commencé à prendre le produit MK-677 en février 2021 pendant deux mois environ et avoir consommé deux flacons et demi. Il fallait mettre des gouttes dans l'eau et les boire. Le dénoncé prenait les gouttes le soir. Il avait reçu cinq flacons. Une ligne figurait sur la pipette et le dénoncé prenait la dose indiquée une fois par jour. Il avait arrêté de prendre le produit car cela ne faisait aucun effet. Le dénoncé avait l'impression d'avoir davantage faim. Quand il prenait les gouttes, 20 à 30 minutes après, il avait faim. Sans le produit, il ne ressentait pas une telle faim. Le dénoncé perdait du poids à cause de sa maladie du foie, il ne savait donc pas si le produit avait eu un impact sur son poids. A cette période, il dormait beaucoup et ne faisait pas grand-chose. Il n'avait pas arrêté de s'entraîner, mais n'y arrivait pas. C'était une période difficile pour lui. Il avait diminué les entraînements. En mars 2021, la saison reprenait, mais il y avait le coronavirus. Il n'y avait donc pas eu de matchs à cause du contact physique dans ce sport, mais seulement des entraînements. Les matchs avaient repris plus tard.

## **E. Procédure devant la Chambre disciplinaire**

21. Par courrier du 6 mai 2022, SSI a déposé une requête d'ouverture d'une procédure disciplinaire contre le dénoncé devant la Chambre disciplinaire et a conclu à ce qui suit :
  - « 1. ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de [REDACTED] ;
  2. constater que [REDACTED] a violé l'art. 2.2 du Statut concernant le dopage 2015 de Swiss Olympic ;
  3. constater que [REDACTED] a violé les art. 2.1 et 2.6 du Statut concernant le dopage 2021/2022 de Swiss Olympic ;
  4. suspendre [REDACTED] pour une durée de quatre ans, sous déduction du temps de suspension provisoire ;
  5. condamner [REDACTED] à une amende dont le montant sera déterminé par la Chambre disciplinaire, mais d'au minimum CHF 100.00 ;

6. mettre les frais de la procédure à la charge de [REDACTED] ;
7. condamner [REDACTED] au paiement des frais de contrôle de CHF 719.70 ;
8. condamner [REDACTED] au paiement des dépens de Swiss Sport Integrity, par CHF 500.00 ;
9. ordonner la publication au sens de l'article 14.3 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic du résultat de la présente procédure. »

Reprochant au dénoncé d'avoir commandé le colis intercepté par la douane allemande le 31 décembre 2020 qui lui était destiné et qui contenait cinq flacons pipettes d'Ibutamorène de 750 mg chacune, substance non-spécifiée interdite en compétition et hors compétition, SSI a indiqué que le dénoncé s'était rendu coupable de tentative d'usage d'une substance interdite.

De plus, l'analyse de l'échantillon d'urine A prélevé le 16 mai 2021 sur le dénoncé avait révélé la présence d'Ibutamorène dans son organisme. Le dénoncé avait renoncé à requérir l'analyse de l'échantillon B. Il avait ainsi également violé la règle antidopage interdisant la présence de substance interdite dans l'organisme.

Enfin, en raison de deux flacons pipettes d'Ibutamorène retrouvés au domicile du dénoncé lors de la perquisition du 29 septembre 2021, il s'était rendu coupable de possession hors compétition par un athlète de toute substance interdite hors compétition.

Dès lors que l'Ibutamorène n'était pas une substance spécifiée et que le dénoncé échouait à établir que la commande de décembre 2020 n'était pas intentionnelle, à titre de conclusion intermédiaire, SSI a exposé que le dénoncé devait être suspendu par la Chambre disciplinaire pour une période de quatre ans. Il se justifiait pour les mêmes motifs de prévoir une période de suspension complémentaire de quatre ans tant pour la violation de l'interdiction de la présence d'une substance interdite que pour la possession de la substance interdite. Au vu des dispositions sur les violations multiples, il y avait cependant lieu de prévoir une unique période de suspension de quatre ans.

SSI a en outre considéré qu'une amende était nécessaire, dont le montant serait fixé par la Chambre disciplinaire, mais qui ne serait pas inférieur à CHF 100.-.

SSI prévoyait également de publier le résultat de la procédure sur son site internet.

Enfin, SSI a requis que les frais de procédure soient mis à la charge du dénoncé, ainsi que les frais d'analyse et de contrôle de CHF 719.70 et ses dépens de CHF 500.-.

22. Par courrier du 25 mai 2022, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante :

- « 1. prend acte de la requête de Swiss Sport Integrity du 6 mai 2022 ainsi que de ses 12 annexes, dont des copies sont adressées à la personne dénoncée et à la fédération sportive concernée par la présente [procédure] ;

2. ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre ██████████ pour violation de l'art. 2.2 du Statut 2015 concernant le dopage de Swiss Olympic et des art. 2.1 et 2.6 du Statut 2021/2022 concernant le dopage de Swiss Olympic ;
  3. prend acte de la suspension provisoire de ██████████ notifiée par Swiss Sport Integrity le 10 janvier 2022 ;
  4. fixe un délai au 10 juin 2022 aux parties pour prendre position par écrit, de même que pour présenter des réquisitions ;
  5. rend attentif le dénoncé à l'art. 23 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic au sujet de l'assistance judiciaire. Cette disposition prévoit que des athlètes et d'autres personnes, contre lesquelles une procédure de gestion des résultats ou une procédure disciplinaire est menée, ont droit à une assistance judiciaire s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes et que leur cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès ;
  6. invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, le cas échéant, à prendre position par écrit dans le même délai (voir chiffre 4) ;
  7. dit qu'une audience devant la Chambre disciplinaire sera, cas échéant, fixée ultérieurement. »
23. Par courrier du 14 juin 2022, sur requête des parties, la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire a prolongé le délai de déterminations au 7 juillet 2022.
24. Par courrier du 7 juillet 2022, Me Dominic Baumgartner, représentant l'ASFA, a informé la Chambre disciplinaire qu'elle renonçait à prendre part à la procédure.
25. Dans ses déterminations du 22 août 2022, dans le délai nouvellement prolongé, le dénoncé a conclu au rejet de la requête de SSI du 6 mai 2022.

Il a en substance nié avoir voulu intentionnellement commettre une infraction contre les règles antidopage, ignorant que le produit acquis contenait une substance interdite. Il n'avait ni conscience ni volonté de prendre une substance interdite dans le but d'améliorer ses performances sportives. Il ne pouvait pas non plus lui être reproché d'avoir ignoré que le produit MK-677 contenait une substance interdite, ni la vidéo qu'il avait regardée concernant ce produit ni le site où il l'avait commandé ne paraissant douteux. La présence d'Ibutamorène n'était ni mentionnée sur le site internet ni sur l'étiquette du produit. Le MK-677 ne figurait pas non plus sur la liste des produits interdits, ni l'Ibutamorène. Le dénoncé a ajouté être un sportif amateur qui n'avait pas reçu d'éducation antidopage adéquate, de sorte qu'il ne pouvait pas se rendre compte, même s'il avait su que le MK-677 contenait de l'Ibutamorène, que cette substance était un sécrétagogue de l'hormone de croissance, substance figurant sur la liste des interdictions. Il ne pouvait donc pas être sanctionné, dès lors que la substance retrouvée dans son échantillon ne figurait pas sur la liste des produits interdits.

26. Par courrier du 13 septembre 2022, les parties ont été convoquées à l'audience de la Chambre disciplinaire.

#### **F. Audience devant la Chambre disciplinaire**

27. Lors de l'audience d'instruction de la Vice-Présidente de la Chambre disciplinaire du 3 octobre 2022, le dénoncé s'est présenté personnellement, assisté de son conseil,

Me Henzer. SSI était représentée par Mme Brühlmann, employée de son service juridique. L'ASFA n'était pas représentée conformément à son courrier du 7 juillet 2022.

28. La Vice-Présidente a informé les parties qu'ensuite d'une erreur de convocation, les deux autres membres de la Chambre étaient absents. Elle a demandé aux parties si elles étaient d'accord que l'instruction soit menée en leur absence. Avec l'accord exprès de Mme Brühlmann et de Me Henzer, l'audience d'instruction a été menée par la Vice-Présidente seule.
29. Le dénoncé a été entendu et ses déclarations ont été rapportées ci-avant. Il a en outre indiqué qu'il allait produire un document montrant la date de sa commande du produit MK-677 dans le délai imparti. A réception, Mme Brühlmann allait produire un extrait des recherches effectuées sur l'application Medi-Check à la date de la commande.
30. Sur demande de Me Henzer, Mme Brühlmann a expliqué que la procédure avait dû mettre un certain temps à être notifiée au dénoncé vraisemblablement à cause de la procédure pénale qui était en cours.
31. La Vice-Présidente a clos l'instruction, à l'exception de la production des pièces mentionnées et des délais impartis à cet égard. Après interpellation des parties et avec leur accord, elles ont été informées qu'un délai de deux semaines leur serait imparti afin qu'elles se déterminent et produisent des plaidoiries écrites, puis une décision par voie de circulation serait rendue.
32. Par courrier du 17 octobre 2022, le dénoncé a produit un décompte mensuel de sa carte de crédit. Il a indiqué qu'après examen de l'ensemble des décomptes en sa possession, il était arrivé à la conclusion que la seule ligne pouvant coïncider avec l'achat du produit était celle du 23 novembre 2020.
33. Le décompte produit fait état d'un achat le 19 novembre 2020, comptabilisé le 23 novembre 2020, dont le détail est « PAYPAL \*IHERB [...] Magasin d'alimentation » pour un montant de CHF 444,55.
34. Par courrier du 8 novembre 2022, SSI a transmis un tableau Excel en indiquant ce qui suit dans le courrier d'accompagnement :

« Le document Excel contient une liste de toutes les recherches qui ont été effectuées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 janvier 2021 sur l'application Medi-Check dans les différents pays qui disposent en commun de l'application. La colonne de gauche indique le pays (les deux premières lettres – « ch » pour la [S]uisse) et la langue dans laquelle a été effectuée la recherche (en l'occurrence, « en » pour les recherches en anglais). Les termes entrés dans le moteur de recherche figurent dans la colonne C. Le document Excel contient 3 volets : un volet pour la recherche « mk677 », un autre pour la recherche « mk 677 » et un dernier pour la recherche « mk-677 ». La colonne D indique si la personne qui a fait la recherche a cliqué sur le résultat « Ibutamoren ». Certains pays permettent d'entrer des informations facultatives dans l'application, raison pour laquelle les colonnes E et F contiennent parfois des informations sur le type d'utilisateur et le sport pratiqué. Le numéro de référence, dans la colonne G est généré automatiquement. Il ne s'agit pas d'une référence liée à l'utilisation (tel que l'adresse IP ou autre).

A l'examen des trois volets du tableau Excel, on constate qu'aucune recherche n'a été effectuée en anglais le 23 novembre 2020. On constate en outre que seules deux recherches ont été effectuées en anglais en Suisse entre le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et le 31 janvier 2021 et que dans les deux cas, la

personne a cliqué sur le résultat « Ibutamoren ». Ces deux recherches ont eu lieu le 31 décembre 2020 et le 31 janvier 2021.

Le document PDF contient des captures d'écran du Backend avec des explications. Le Backend est la partie du site que l'utilisateur ne voit pas, mais qui lui permet de réaliser des actions sur le site. Les données figurant dans le Backend permettent de montrer ce qui était affiché lors des recherches de médicaments par les utilisateurs du site web ou de l'application. Les captures d'écran du Backend permettent de constater que les résultats ibutamoren, MK-0677 et MK-677 étaient déjà affichés en anglais entre le 23 janvier 2017 et le 8 juillet 2021 et que les « autres noms » MK-0677 et MK-677 étaient affichés dans les résultats de recherche pour l'ibutamoren. Une recherche de médicaments en anglais le 23 novembre 2020 pour cette substance affichait ainsi le même résultat que celui qu'on constate aujourd'hui sur le site web ou l'application. »

35. Par plaidoiries écrites du 2 décembre 2022, SSI a maintenu les conclusions de sa requête du 6 mai 2022. Elle a relevé que le dénoncé disposait d'une licence de la Fédération suisse de football américain. Il semblait qu'il avait joué tant en ligue junior qu'en ligue A. Sur la demande de licence de la Fédération suisse de football américain, les cases « joueur homme » et « aide » étaient cochées, mais avaient été effacées, pour ne laisser plus que la case « joueur junior » cochée. Cela permettait de conclure que le dénoncé jouait avec l'équipe junior mais également avec l'équipe en ligue A. Le dénoncé était actif à la fois dans l'équipe junior, en ligue Elite (U19) et dans l'équipe hommes en ligue A. Selon SSI, il était fréquent dans ces sports que des joueurs juniors soient intégrés dans la ligue A en raison d'un manque de joueurs. Dans le football américain, les joueurs de la ligue nationale A des hommes étaient désignés par SSI comme étant des athlètes de niveau national. Le dénoncé lui-même aurait d'ailleurs été conscient de son niveau sportif puisque lors de son audition par la police judiciaire le 29 septembre 2021, il avait déclaré avoir un niveau semi-professionnel au football américain. Son objectif était d'ailleurs de devenir un joueur professionnel et de gagner sa vie avec ce sport.

Le principe de *strict liability* imposait au dénoncé une vérification scrupuleuse du produit MK-677 qu'il s'appropriait à utiliser pour la première fois. Il avait expliqué lors de l'audience du 3 octobre 2022 avoir vu une vidéo qui indiquait que le MK-677 aidait pour la réhabilitation du tendon. Cette substance n'était ainsi pas présentée comme un simple complément alimentaire ou comme des vitamines, mais plutôt comme une substance très efficace pour accélérer la récupération. A elles seules, ces informations auraient dû selon SSI pousser le dénoncé à effectuer une recherche approfondie sur la substance. Le dénoncé n'avait pas fait de recherches efficaces, puisqu'il suffisait d'une recherche Google du mot « MK 677 » pour savoir qu'il s'agissait d'Ibutamorène qui est un sécrétagogue de l'hormone de croissance. Les deux informations apparaissaient en une seule recherche. Par ailleurs, le dénoncé serait également arrivé à la conclusion qu'il s'agissait d'une substance interdite s'il avait effectué la recherche sur l'application Medi-Check ou le site de SSI et qu'il avait cliqué sur le résultat de la recherche. De plus, il n'était pas novice dans le domaine du sport. Avant de pratiquer le football américain, il pratiquait l'athlétisme à un très bon niveau. En [REDACTED] il avait été Vice-champion suisse junior d'athlétisme ([REDACTED] mètres). Dans le cadre de sa pratique du football américain, il avait en outre signé une déclaration de soumission aux normes antidopage. Il l'avait signée le 19 août 2020, soit seulement quatre mois avant de commander la substance interdite. Ainsi, il ne faisait aucun doute d'après SSI que le dénoncé était suffisamment informé sur ses obligations de contrôle des substances utilisées au moment des faits. En n'effectuant aucune recherche ou en se limitant à des recherches insuffisantes, il n'avait pas respecté le niveau de responsabilité qui pouvait être exigé de lui. Il avait failli à son devoir de vérifier scrupuleusement un médicament qu'il ne connaissait pas et qu'il savait très efficace pour la récupération.

S'agissant de la liste des substances interdites, elle contenait les substances nommément déterminées, mais également des catégories de substances. Il n'était en effet pas possible de rédiger une liste qui contienne absolument toutes les substances sous tous leurs noms. Les substances avaient en général de nombreux dérivés, et elles pouvaient être nommées différemment selon les pays et les entités de production. Il n'était ainsi pas rare qu'une substance interdite figure « seulement » dans une catégorie de substances. L'Ibutamorène, aussi appelé MK-677, entré dans la catégorie des sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), au chiffre 2.3, page 5 de la Liste des interdictions 2021, soit une substance non-spécifiée interdite en permanence (en et hors compétition) figurant dans une liste non-exhaustive, comme chez les anabolisants. SSI a ajouté qu'il ne s'agissait ni d'un médicament ni d'un complément alimentaire mais d'une substance puissante encore expérimentale et en développement. Si la liste ne mentionnait pas l'Ibutamorène nommément, une recherche internet des plus basiques permettait de constater que l'Ibutamorène était un sécrétagogue de l'hormone de croissance. Cette information figurait sur toutes les premières pages internet résultant d'une recherche Google pour « Ibutamorène ». Seule une absence totale de recherche, que ce soit sur internet ou l'application Medi-Check, permettait d'expliquer que le dénoncé ait ignoré ces éléments. Cette absence de recherche contrevenait au principe de *strict liability* applicable à un athlète conscient d'être soumis aux normes antidopage.

SSI a encore relevé qu'aucune substance n'avait été omise sur l'emballage du produit. Le nom de la substance, sur le flacon, était la substance interdite elle-même. Elle ne « contenait » pas la substance ; elle était la substance. Le MK-677 était un nom qui était donné à l'Ibutamorène. Aucune information ne manquait par conséquent sur l'emballage du produit.

36. Dans ses plaidoiries écrites du 2 décembre 2022, le dénoncé a persisté à soutenir à titre principal qu'une condamnation violerait le principe de la légalité, dès lors que la substance incriminée, à savoir l'Ibutamorène, ne figurait pas expressément sur la liste des produits interdits. Il s'est référé pour le surplus à ses écritures du 22 août 2022 à ce sujet.

Subsidiairement, à supposer que sa faute devait être examinée dans le cadre de la procédure, le dénoncé a fait valoir que plusieurs éléments plaident en faveur d'une infime négligence. Il avait 18 ans au moment de la commande, son âge devant être pris en compte comme circonstance atténuante. Il fallait de surcroît tenir compte du fait qu'il évoluait, au moment de l'infraction, dans une équipe junior, qui plus est dans un sport mineur en Suisse, le football américain. Il n'avait jamais suivi de formation adaptée en matière antidopage, ce qui constituait également une circonstance atténuante. Il avait en outre pris ses précautions en consultant l'application Medi-Check. Il a rappelé à cet égard les explications fournies en audience. A supposer que le manque de curiosité de l'athlète puisse être considéré comme une erreur aux yeux de la Chambre disciplinaire, cette erreur était excusable selon le dénoncé sachant que l'Ibutamorène ne figurait pas sur la liste des produits interdits. Cette seule circonstance justifiait qu'aucune faute ne soit retenue, ce qui devait conduire à un acquittement. Le dénoncé a en outre réfuté les résultats de la recherche sur le site Medi-check ressortant du tableau Excel en confirmant avoir fait une recherche au moment de la commande du produit. En se plaçant dans la perspective de l'athlète, un jeune homme évoluant dans un sport mineur et sans expérience antidopage, il apparaissait que lorsqu'il avait procédé à des vérifications sur l'application Medi-Check, il n'avait pas reçu un signal démontrant clairement que le produit commandé contenait une substance prétendument interdite. L'ensemble des circonstances précitées devait permettre d'arriver à la conclusion que la négligence, si négligence il y avait, était infime.

Il fallait aussi tenir compte selon le dénoncé que la procédure disciplinaire avait duré particulièrement longtemps, pour des motifs qui échappaient à la sphère de contrôle du sportif. Le test antidopage s'était en effet déroulé le 16 mai 2021 et le résultat des analyses avait été communiqué à SSI le 4 juin 2021. Or, ce n'était que le 10 janvier 2022, soit plus de sept mois après, qu'une notification concernant une potentielle violation des règles antidopage était parvenue au dénoncé. Dans ces circonstances, il fallait tenir compte du fait que la période de suspension, si suspension il devait y avoir, devait débiter rétroactivement. A cet égard, le dénoncé a considéré que la période de suspension devait remonter à la date du prélèvement de l'échantillon, à compter du 16 mai 2021.

37. Les plaidoiries écrites respectives ont été transmises aux parties le 6 décembre 2022.

## II. Dispositions applicables et compétence

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs faisant partie d'une fédération affiliée à Swiss Olympic ou d'une association ou d'un club affilié à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club (art. 5.1.1, 8.1 et 12.1 du Statut concernant le dopage en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ci-après : le Statut 2015).

Le champ d'application du Statut concernant le dopage ayant été adopté le 20 novembre 2020 et étant entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 (ci-après : le Statut 2021) est identique à celui du Statut 2015 (Champ d'application personnel et art. 12.1 du Statut 2021).

2. En vertu de l'art. 23.2 du Statut 2015, les violations des règles antidopage sont soumises aux dispositions en vigueur au moment des faits. L'application du principe du droit le plus favorable (*lex mitior*) demeure réservée. Pour ce qui est du droit procédural, il y a lieu de se référer au droit applicable au moment de l'ouverture de la procédure.
3. En l'occurrence, l'interception par la douane allemande du colis destiné au dénoncé est intervenue le 31 décembre 2020 et constitue le seul fait ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, date d'entrée en vigueur du Statut 2021. Ainsi, cet élément doit être examiné à l'aune du Statut 2015, tandis que le reste des faits relève du Statut 2021.
4. Les sanctions prévues par le Statut 2021 en cas de tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite (art. 2.2) sont identiques à celles du Statut 2015. En effet, dans les deux cas, il est prévu qu'une période de suspension de quatre ans.
5. Le Statut 2021 n'est ainsi pas plus favorable, de sorte que le Statut 2015 s'applique pour l'interception par la douane allemande du colis destiné au dénoncé, sous réserve des questions de procédure pour lesquelles le Statut 2021 reste applicable (art. 25.1 du Statut 2021).
6. Conformément aux dispositions qui précèdent, le dénoncé, disposant d'une licence de l'ASFA au moment des faits reprochés, qui est affiliée à Swiss Olympic, doit être jugé selon la réglementation de Swiss Olympic. La Chambre disciplinaire est en outre compétente pour statuer dans la présente affaire.
7. Pour les questions de procédure (déroulement de l'audience, frais, etc.), à côté du Statut précité applicable en l'espèce, le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire

du sport suisse du 30 juin 2022, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (ci-après : le Règlement) est applicable, dès lors qu'il s'applique à toutes les procédures qui sont déjà ouvertes au moment de son entrée en vigueur ou qui s'ouvrent ultérieurement (art. 29 du Règlement).

### III. En droit

#### A. Violations des règles antidopage

1. En vertu de l'art. 2.1 du Statut 2021 (« Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni »), il incombe personnellement à l'athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'une faute, par exemple sous forme d'intention, de négligence ou d'usage conscient, de la part d'un athlète pour établir une violation en vertu de l'art. 2.1. Celle-ci est établie en présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque celui-ci renonce à l'analyse de l'échantillon B et que ce dernier n'est pas analysé.

Selon le commentaire sur l'art. 2.1.1, une violation au sens de la présente disposition est commise indépendamment de la question de la faute. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective » ou « strict liability ». La faute est toutefois prise en considération pour déterminer les conséquences en vertu de l'art. 10 du Statut 2021.

2. Conformément à l'art. 2.2 du Statut 2015, intitulé « usage et tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite », il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (art. 2.2.1). Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage (art. 2.2.2).
3. L'art. 2.6.1 du Statut 2021 prévoit que la possession hors compétition par un athlète de toute substance ou méthode interdite hors compétition constitue également une violation selon l'art. 2.6 (« Possession d'une substance ou d'une méthode interdite par un athlète ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète »), à moins qu'il ne s'agisse de substances ou méthodes interdites seulement en compétition.
4. Sous le titre « Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques » (S2) de la liste des interdictions 2020, les substances listées et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites en compétition et hors compétition, soit l'hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter, notamment les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS ; chiffre 2.3). Il en va de même dans la liste des interdictions 2021.

5. L'Ibutamorène est une substance non-spécifiée entrant dans la catégorie des sécrétagogues de l'hormone de croissance.
6. La faute se définit comme tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Cette notion inclut l'intention et la négligence. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un athlète ou d'une autre personne incluent par exemple l'expérience de l'athlète ou de l'autre personne, la question de savoir si l'athlète ou l'autre personne est une personne méritant protection, des considérations spéciales telles qu'un handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par l'athlète ; ainsi que le degré de diligence exercé par l'athlète, et les recherches et les précautions prises par l'athlète en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute de l'athlète ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que l'athlète ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un athlète perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que l'athlète n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne sont pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension au titre des art. 10.6.1 ou 10.6.2 du Statut 2021.
7. L'absence de faute ne signifie pas de faute du tout, même pas sous forme de négligence. L'athlète ou l'autre personne doit démontrer le fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis une autre violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une personne méritant protection ou d'un sportif de niveau récréatif, pour toute violation en vertu de l'art. 2.1 du Statut 2021, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.
8. L'absence de faute significative est la démonstration par l'athlète ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour « absence de faute », sa faute ne constituait pas au moins une négligence grave par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une personne méritant protection ou d'un sportif de niveau récréatif, pour toute violation en vertu de l'art. 2.1 du Statut 2021, l'athlète doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme.
9. En l'espèce, le dénoncé soutient que le MK-677 ne figurerait pas dans la liste des substances interdites. Or, il ressort de la recherche sur le site Medi-Check et sur Internet que ce produit est de l'Ibutamorène, soit un sécrétagogue de l'hormone de croissance. Tant la liste des interdictions 2020 que celle de 2021 prévoient expressément les sécrétagogues de l'hormone de croissance, ce qu'est le MK-677. Par ailleurs, ces listes ne sont pas des listes exhaustives de la dénomination de toutes les substances interdites, mais prévoient des catégories pour certaines substances, comme en l'espèce. Le dénoncé ne peut donc valablement soutenir que cette substance ne figurerait pas dans la liste des interdictions 2020 ou 2021. A l'instar de SSI, on relève par ailleurs qu'aucune information ne manquait sur l'emballage du produit commandé, dès lors que le MK-677 est la substance interdite elle-même.
10. Le dénoncé fait ensuite valoir qu'il aurait effectué les recherches nécessaires concernant le produit commandé, mais qu'il ne serait pas apparu sur le site de Medi-Check qu'il

s'agissait d'une substance interdite. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, le dénoncé a dit avoir eu connaissance du produit en regardant une vidéo sur internet. En le commandant, son but était d'accélérer la récupération de ses tendinites à répétition. Comme le relève SSI, le dénoncé devait se rendre compte qu'il ne s'agissait pas d'un simple complément alimentaire ou de vitamines. Les arguments du dénoncé selon lesquels le produit était sur un site « fiable » ne suffisent pas à considérer qu'il était dispensé de vérifier la nature du produit. De plus, il ressort d'une simple recherche sur internet et sur le site de Medi-Check que le MK-677 est de l'Ibutamorène. Le dénoncé avance qu'au moment de la recherche sur le site Medi-Check, il n'y avait aucun résultat pour le MK-677, la mention « Ibutamoren » étant néanmoins apparue. Le dénoncé n'avait pas cliqué dessus car ce n'était pas ce qu'il cherchait. Or, il appartenait au dénoncé de pousser ses recherches plus loin et de cliquer notamment sur la mention « Ibutamoren ». Il est dans le milieu sportif depuis plusieurs années, ayant été Vice-champion suisse d'athlétisme en 2019. Il ne pouvait donc simplement considérer qu'en ayant cherché « MK-677 » sur le site de Medi-Check, pour autant que la recherche ait été faite, sans cliquer sur la mention qui est apparue, il avait fait le nécessaire pour ne pas enfreindre les règles antidopage. De surcroît, s'il considérait ne pas connaître la composition chimique du produit car elle ne figurait pas sur le flacon, sa vigilance aurait dû être d'autant plus importante.

11. A cela s'ajoute que le dénoncé, ne voyant pas sa commande arriver, a pris contact avec la douane allemande qui avait retenu le colis, celui-ci restant sous leur juridiction. Cet élément supplémentaire aurait dû amener le dénoncé à se poser davantage de questions sur la substance commandée, s'il ne l'avait pas déjà fait. Au contraire, le dénoncé a fait le nécessaire pour que sa commande lui soit livrée. Il ne pouvait donc ignorer que le produit était interdit, ce qu'il a d'ailleurs indiqué à la police genevoise lors de son audition du 29 septembre 2021 en mentionnant qu'il avait conscience qu'il s'agissait d'un produit dopant.

Une fois la commande reçue, le dénoncé a utilisé la substance interdite pendant deux mois dès février 2021. Même après ce prélèvement le 16 mai 2021, il n'a pas jeté les flacons restants qui ont été retrouvés chez lui lors de la perquisition du 29 septembre 2021. Dans cette mesure, la faute du dénoncé est entière. Malgré les mises en garde, le dénoncé n'a rien appris de ses erreurs. Il a pris une substance interdite pendant plusieurs mois, commettant du reste plusieurs infractions. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant la question de la négligence invoquée par le dénoncé, dès lors qu'il convient de retenir une faute de sa part au vu des développements qui précèdent.

12. Pour le surplus, le dénoncé n'a pas nié être l'auteur de la commande, de sorte qu'il y a lieu de retenir une violation de l'art. 2.2 du Statut 2015 tout d'abord pour la commande effectuée en novembre 2020.
13. L'échantillon A du dénoncé s'est en outre révélé positif à l'Ibutamorène et il n'a pas requis l'analyse de l'échantillon B. Il convient dès lors également de retenir une violation de l'art. 2.1 du Statut 2021.
14. Enfin, le dénoncé n'invoque aucun argument outre que ceux déjà examinés ci-avant s'agissant des flacons d'Ibutamorène retrouvés à son domicile le 29 septembre 2021. Par conséquent, une violation de l'art. 2.6 du Statut 2021 sera aussi retenue à son encontre.

## B. Sanction

15. Selon l'art. 10.2.1.1 du Statut 2015, la période de suspension pour la violation de l'art. 2.2 du Statut 2015 sera de quatre ans si la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle. L'art. 10.2.1.1 du Statut 2015 est identique à l'art. 10.2.1.1 du Statut 2021.
16. La période de suspension pour la violation de l'art. 2.1 du Statut 2021 est prévue à l'art. 10.2.1.1 du Statut. Elle sera de quatre ans si la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
17. Conformément à l'art. 10.2.1.1 du Statut 2021, la période de suspension pour la violation de l'art. 2.6 du Statut 2021 sera de quatre ans si la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
18. Le terme « intentionnel » vise à identifier les athlètes ou les autres personnes qui ont adopté une conduite dont ils/elles savaient qu'elle constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et qui ont manifestement ignoré ce risque (art. 10.2.3 du Statut 2021).
19. Aux termes de l'art. 10.9.3.1 al. 1<sup>er</sup> du Statut 2021, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième (et ainsi de suite) violation seulement si Swiss Sport Integrity peut établir que l'athlète a commis la deuxième violation après avoir reçu notification, conformément à l'art. 7, de la première infraction ou après que Swiss Sport Integrity a raisonnablement tenté de notifier la première violation. L'al. 2 de la même disposition précise que, lorsque Swiss Sport Integrity ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. Les art. 10.9.3.1 du Statut 2021 et 10.7.4.1 du Statut 2015 sont identiques.
20. En vertu de l'art. 10.6.1.3 du Statut 2021 (personnes méritant protection ou sportifs de niveau récréatif), lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une substance d'abus est commise par une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif, et que la personne méritant protection ou le sportif de niveau récréatif peut établir l'absence de faute significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension, et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute de la personne méritant protection ou du sportif de niveau récréatif.
21. Un athlète est qualifié de sportif de niveau récréatif par Swiss Sport Integrity lors d'un examen au cas par cas. Toutefois, ce terme n'inclut pas la personne qui, dans les cinq ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été un athlète de niveau international ou national, a représenté un pays dans une manifestation internationale dans la plus haute catégorie de la discipline respective ou a été incluse dans un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles par une fédération sportive internationale ou une organisation nationale antidopage pour donner des informations sur la localisation,
22. En l'occurrence, s'agissant de l'intention, rien ne permet de considérer que le dénoncé n'aurait pas commis les infractions de manière intentionnelle. En effet, même en sachant

que son colis avait été intercepté par la douane allemande, le dénoncé a fait en sorte d'obtenir sa commande. Il a par ailleurs utilisé la substance interdite pendant deux mois dès février 2021 alors qu'il avait signé quelques mois auparavant, soit le 19 août 2020, la demande de licence qui le rendait attentif à la prise de substance interdite. Il a déclaré à la police genevoise avoir conscience qu'il s'agissait d'un produit dopant. Même après ce prélèvement le 16 mai 2021, il n'a pas jeté les flacons restants qui ont été retrouvés chez lui lors de la perquisition du 29 septembre 2021. Même à considérer que le dénoncé avait seulement conscience de l'existence d'un risque important que la violation puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et qu'il a manifestement ignoré ce risque, l'intention est réalisée (art. 10.2.3 du Statut 2021).

23. Cela étant, il y a lieu d'examiner la question du niveau du dénoncé. Il a en effet déclaré en audience être un amateur et jouer dans l'équipe junior (U19). SSI soutient que cela ne serait pas le cas car le dénoncé aurait indiqué à la police genevoise qu'il serait semi-professionnel. Il souhaiterait en outre gagner sa vie en pratiquant le football américain. SSI fait également valoir que le dénoncé serait intégré parfois dans la ligue A pour des remplacements.

Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, le dénoncé a décrit de manière détaillée lors de l'audience du 3 octobre 2022 le fonctionnement des équipes de football américain et le simple fait que des cases aient été effacées dans la demande de licence ne permet pas de remettre en cause ses déclarations. De plus, en tant que joueur junior, le dénoncé est très peu public et il est un jeune athlète, qui avait eu 18 ans quelques mois avant la commande litigieuse. Il n'a fait de la compétition qu'en Suisse dans un sport différent de celui où il a obtenu le titre de Vice-champion suisse. Par ailleurs, il n'a perçu aucun montant de la participation à des matchs. Par conséquent, il n'est pas suffisamment établi que le dénoncé aurait participé à des matchs de ligue A, même s'il a certes des aspirations de niveau professionnel. Il pratiquait au moment des faits reprochés le football américain à titre récréatif.

Partant, vu la faute du dénoncé, la sanction sera de deux ans, étant précisé qu'il n'y a pas lieu de cumuler les périodes eu égard à l'art. 10.9.3.1 al. 1<sup>er</sup> du Statut 2021, le dénoncé n'ayant pas été notifié de l'ouverture de la procédure avant le 10 janvier 2022.

24. S'agissant du point de départ de la sanction, le dénoncé invoque qu'elle devrait intervenir rétroactivement vu le retard pris en cours de procédure, ce qui ne lui serait pas imputable.
25. Selon l'art. 10.13.1 du Statut 2021, en cas de retards considérables lors de la gestion des résultats, dans la procédure disciplinaire ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables à l'athlète ou à l'autre personne, selon la procédure applicable, Swiss Sport Integrity ou la Chambre disciplinaire en tant qu'instance chargée de la procédure pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.
26. En l'occurrence, on constate effectivement que les résultats de l'échantillon A étaient connus de SSI le 4 juin 2021 déjà. La perquisition au domicile du dénoncé n'est certes intervenue que le 29 septembre 2021, mais rien ne justifiait d'attendre sept mois, soit jusqu'au 10 janvier 2022, pour notifier au dénoncé l'intention de SSI d'ouvrir une procédure s'agissant notamment de la violation de l'art. 2.1 du Statut 2021. Partant, le point de départ de la période de suspension de deux ans sera ramené rétroactivement au

29 septembre 2021, date de la perquisition au domicile du dénoncé, moment à partir duquel il ne pouvait manifestement plus ignorer qu'une procédure serait ouverte à son encontre.

27. En plus d'une suspension, la Chambre disciplinaire peut prononcer une amende en cas de violation des règles antidopage, conformément à l'art. 10.12 du Statut 2021. En l'espèce, au vu de la situation du dénoncé, à savoir ses faibles revenus et ses charges, la Chambre disciplinaire prononce une amende de CHF 100.-.
28. Pour ce qui est de la publication de la sanction, selon l'art. 10.15 du Statut 2021, toute sanction est obligatoirement et automatiquement publiée conformément aux dispositions de l'article 14.3 du Statut 2021. Conformément à l'art. 14.3.6 du Statut 2021, la divulgation publique obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque l'athlète ou l'autre personne qui a été reconnue coupable de violation des règles antidopage est un mineur, une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif. Dans les cas impliquant un mineur, une personne méritant protection ou un sportif de niveau récréatif cette divulgation publique facultative sera faite de manière proportionnée aux faits et circonstances du cas, sans citer le nom de la personne concernée.
29. En l'espèce, la Chambre disciplinaire considère qu'il n'y a aucun intérêt public à la publication de l'identité du dénoncé, vu qu'il s'agit d'un sportif de niveau récréatif comme retenu ci-avant. La présente sanction sera dès lors publiée, sans toutefois que le nom du dénoncé n'y figure, conformément à l'art. 14.3.6 du Statut 2021.

#### **IV. Frais et dépens**

1. Selon l'art. 26 du Règlement, la Chambre disciplinaire fixe dans sa décision le montant des frais de procédure. Il est perçu un montant forfaitaire entre CHF 250.- et CHF 6'000.- pour les frais de la procédure d'examen et de la procédure principale, de même que pour la procédure simplifiée. Dans les cas qui ont requis une activité particulière, la limite supérieure peut être dépassée (al. 1).

En cas de condamnation, les frais sont en principe mis à la charge de la personne inculpée. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire selon l'art. 23 du Statut restent réservées. Si la procédure n'aboutit pas à une condamnation, les frais sont couverts par Swiss Olympic ou mis à la charge de la fédération sportive concernée ou de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire peut également, si les circonstances le justifient, s'écarter de ces principes et procéder à une répartition selon sa libre appréciation. Les art. 107 et 108 CPC sont applicables par analogie (al. 2).

En l'espèce, au vu des circonstances et des faits de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 800.-. Ils sont en adéquation avec la situation du dénoncé. Partant, ils doivent être mis à sa charge.

2. Il se justifie d'allouer à SSI le montant réclamé pour les frais d'analyse et de contrôle, par CHF 719,70, ainsi que l'allocation des dépens par CHF 500.- (art. 26 al. 4 du Règlement), à charge du dénoncé.

## V. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire du sport suisse,

appliquant notamment les art. 2.2, 5.1.1, 8.1, 10.2.1.1, 10.7.4.1 et 12.1 du Statut 2015 concernant le dopage, les art. 2.1, 2.6.1, 10.2.1.1, 10.6.1.3, 10.9.3.1, 10.13.1, 10.15, 12.1, 14.3.6 du Statut 2021, ainsi que les art. 23 et 26 et 29 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'infraction aux normes antidoping, conformément aux art. 2.2 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2015, 2.1 et 2.6 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2021 ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 2 (deux) ans, à partir du 29 septembre 2021 ;
- III. prononce à l'encontre de [REDACTED] une amende de CHF 100.- (cent francs) ;
- IV. ordonne la publication au sens de l'art. 14.3.6 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2021 du résultat de la présente procédure, sans que le nom de [REDACTED] n'y figure ;
- V. met les frais d'analyse et de contrôle de CHF 719.70 (sept-cent dix-neuf francs et septante centimes) à la charge de [REDACTED] ;
- VI. met les frais de procédure de CHF 800.- (huit cents francs) à la charge de [REDACTED] ;
- VII. alloue à Swiss Sport Integrity une indemnité, fixée à CHF 500.- (cinq cents francs), à la charge de [REDACTED].

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED], [REDACTED] (Suisse), représenté par Me Yvan HENZER, Libra Law SA, [REDACTED] Lausanne ;
- Association suisse de football américain, 8000 Zurich (Suisse), représentée par Me Dominic Baumgartner, Baumgartner legal Advokature et Notariat, Hertizentrum 8, 6300 Zug ;
- Fondation Swiss Sport Integrity, Eigerstrasse 60, 3007 Berne (Suisse).

sous pli simple à :

- Chambre disciplinaire du sport suisse, Me Markus Natsch, case postale 345, 3000 Berne 6 ;
- Agence mondiale antidopage (AMA), Département des affaires juridiques, Tour de la Bourse, 800, Place Victoria (Bureau 1700), P.O. Box 120, Montréal (Québec) H4Z 1B7, Canada.

Lausanne, le 8 février 2023

La Vice-Présidente :

[REDACTED]  
Alix DE COURTEN

La Greffière :

[REDACTED]  
Julia LAURENCZY

### RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 25 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse et art. 13 du Statut).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.